

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 26 novembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2840/2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Jugement Contradictoire
Du Lundi 26 Novembre 2018

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, ALLAH-KOUADIO JEAN- CLAUDE et SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs ;

Affaire :

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

LA SOCIETE MULTIMEDICAL-CI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause

Contre

entre :

MONSIEUR KOUASSI KOSSONOU

LA SOCIETE MULTIMEDICAL-CI, Sarl au capital de 5.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan, Koumassi Sopim, Appartement 455, 10 BP 2820 Abidjan 10, Tél : 21 36 25 91 ; Fax : 21 56 48 83 ; Ce : 03 09 63 33, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur N'GUETTA N'GUETTA Joseph, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société MULTIMEDICAL-CI recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale Polyclinique de Yopougon à payer à la société MULTIMEDICAL-CI les sommes de :

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

- 22.021.399 francs CFA au titre de sa créance ;
- 1.500.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Et

MONSIEUR KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de polyclinique de Yopougon sis à Abidjan-Yopougon, Tél : 23 50 79 44.

Déboute la société MULTIMEDICAL-CI du surplus de ses demandes ;

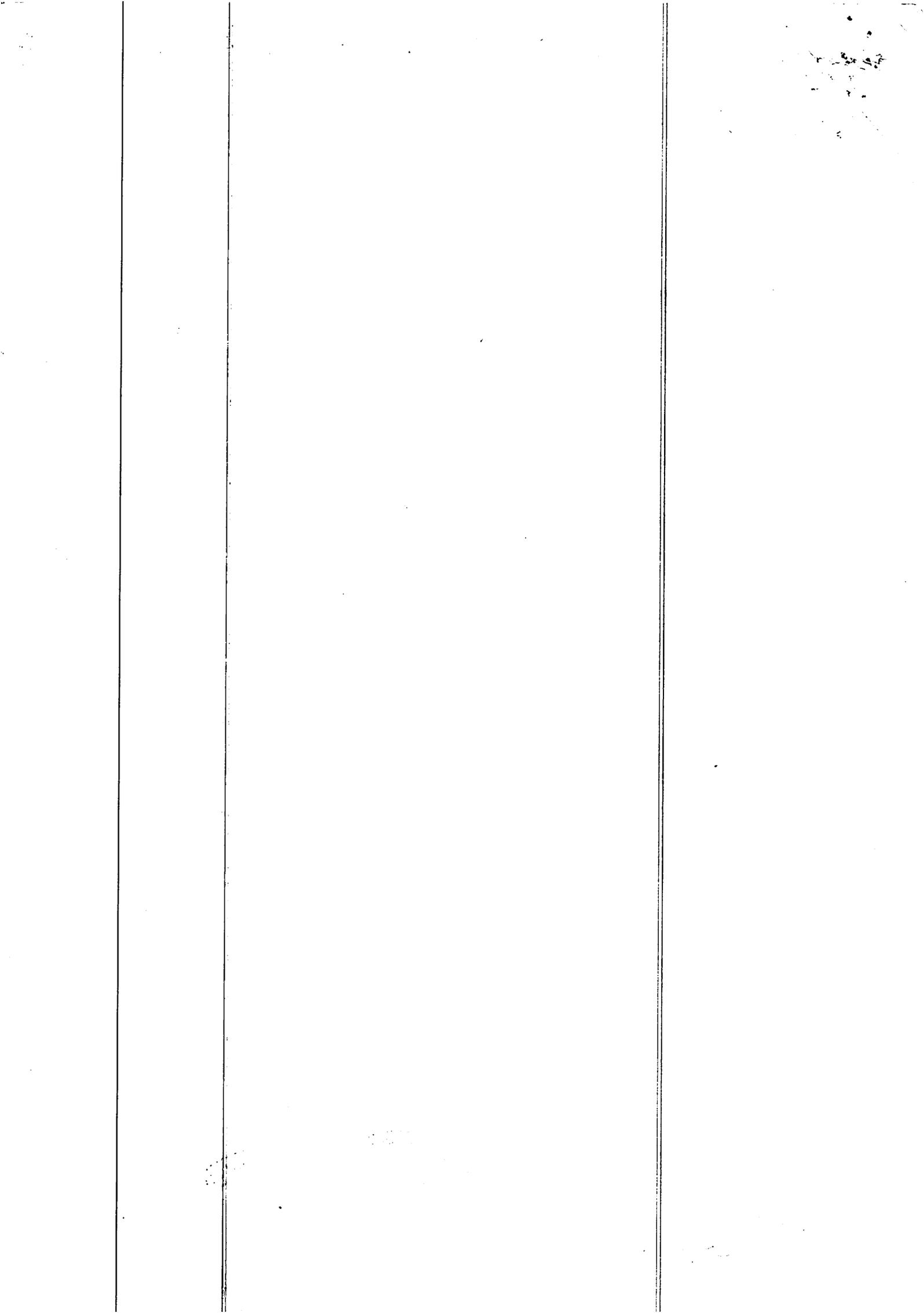
Défendeur, comparaisant et concluant;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

D'autre part ;

12019
Kouassi





Condamne Monsieur KOUASSI KOSSONOU
aux dépens de l'instance.

Enrôlé le 24 juillet 2018, le dossier de la procédure RG numéro 2840/2018 a été évoqué à l'audience du mardi 26 juillet 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 08/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1160/2018 en date du 31 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 05 novembre 2018 ;

A l'audience du 05/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 26/11/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vue les pièces du dossier ;

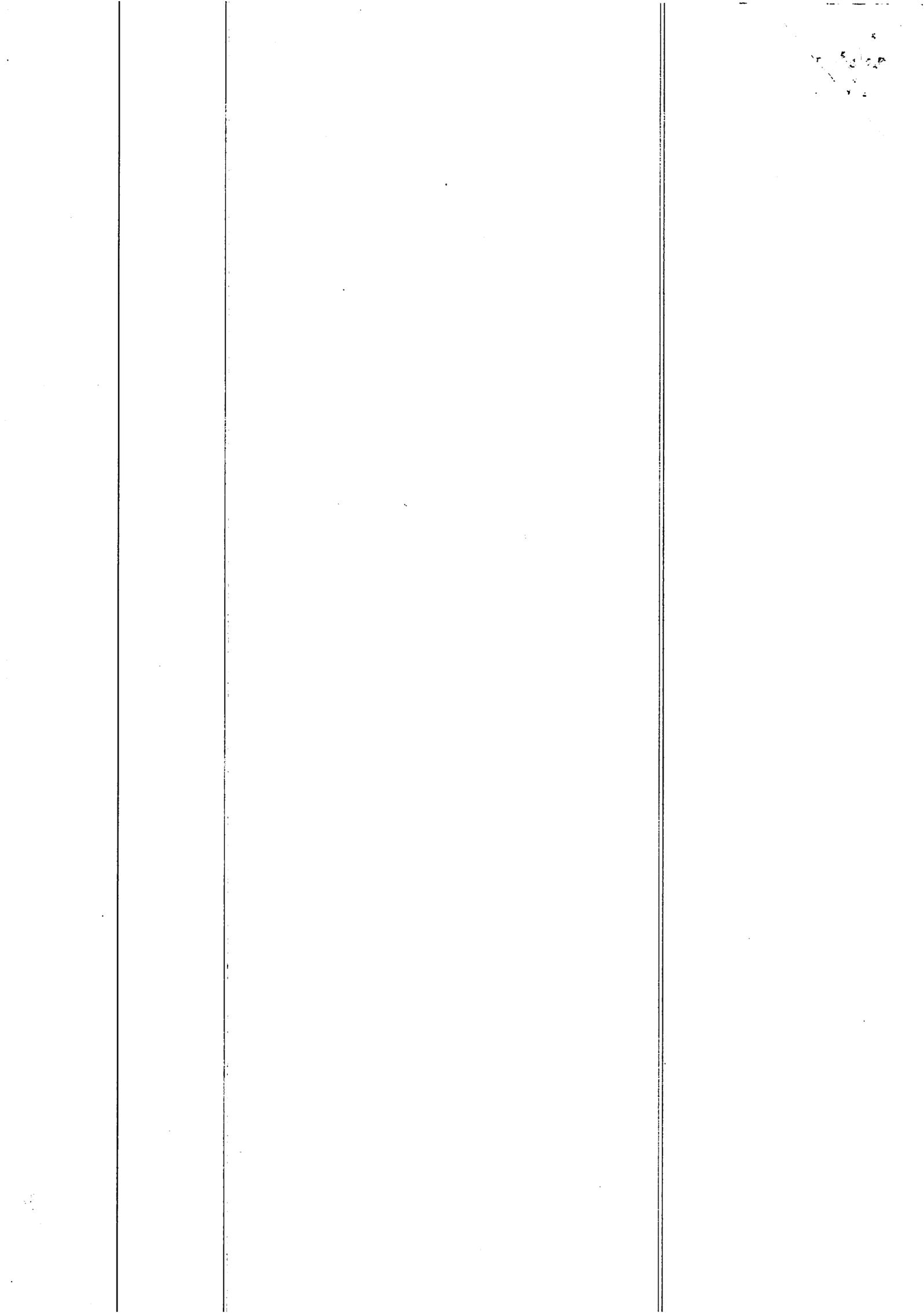
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 juillet 2018, de Maître SIAKA BAKARI ROBERT, Huissier de justice à Abidjan, la société MULTIMEDICAL-CI a servi assignation à Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de Polyclinique de Yopougon d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de Polyclinique de Yopougon au paiement de la somme de 22.021.399 francs CFA au titre de sa créance ;
- le condamner au paiement de la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
-



Au soutien de son action, elle expose qu'elle a livré des kits médicaux à Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de Polyclinique de Yopougon en vertu de leurs relations commerciales ;

Elle indique que les bons de livraisons se chiffrent à la somme de 33.180.420 francs CFA ;

Elle ajoute que Monsieur KOUASSI KOSSONOU a fait un paiement partiel de 10.000.000 de francs CFA entre ses mains par chèque ;

Elle mentionne qu'elle a fait un abatement de sa dette pour un montant de 1.159.021 francs CFA, de sorte que Monsieur KOUASSI KOSSONOU reste devoir la somme de 22.021.399 francs CFA ;

Elle fait valoir qu'en dépit de l'offre de règlement amiable en date du 15 juin 2018, qu'elle a transmis à Monsieur KOUASSI KOSSONOU, ce dernier refuse de payer le reliquat de sa créance ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de Monsieur KOUASSI KOSSONOU au paiement de sa créance ;

Elle fait connaître que le non-paiement de sa créance entraîne une perte de gain lui occasionnant un préjudice financier, en qu'elle éprouve de difficultés à payer ses fournisseurs ;

Elle sollicite en outre la condamnation de Monsieur KOUASSI KOSSONOU au paiement de la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision pour dit-t-elle, mettre fin au préjudice financier qui s'aggrave au fil des jours ;

Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de polyclinique de Yopougon n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère e la décision

L'acte d'assignation ayant été signifié au siège social de Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commercial de Polyclinique de Yopougon, il

convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 27.021.339 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société MULTIMEDICAL-CI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 22.021.399 francs CFA au titre du reliquat de la créance.

Pour solliciter le paiement du reliquat de sa créance, la société MULTIMEDICAL produit au dossier des bons de livraison et des factures ainsi qu'un courrier de réclamation du reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 234 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le Droit Commercial Général, « *les dispositions du présent livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production ;* » ;

Aux termes de l'article 237 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *la vente commerciale est soumise aux règles du droit commun et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.* » ;

Il résulte de ces dispositions que les critères de définition d'une vente commerciale tiennent aussi bien à la nature de l'activité qu'au statut de commerçants des parties au contrat ;

En l'espèce, il s'agit d'une vente de kits médicaux conclue entre une société commerciale et une entreprise individuelle ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

En l'espèce, les bons de livraisons et les factures déchargées par Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination de Polyclinique de Yopougon attestent que les parties sont liées par un contrat, en vertu duquel, la société MULTIMEDICAL-CI a vendu des kits médicaux à Monsieur KOUASSI KOSSONOU ;

Il revient donc à Monsieur KOUASSI KOSSONOU qui est obligé par la disposition légale susvisée, de payer le prix des kits médicaux à lui livrés ;

Au surplus, il est constant que l'offre de règlement amiable en date du 15 juin 2018, transmise à Monsieur KOUASSI KOSSONOU par la société MULTIMEDICAL-CI, montre que ladite société a réclamé le paiement du reliquat de sa créance vainement ;

Dès lors, il sied de condamner Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale de Polyclinique de Yopougon à payer à la société MULTIMEDICAL sa créance soit la somme de 22.021.399 francs CFA ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts

Pour solliciter le paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts, la société MULTIMEDICAL-CI reproche à Monsieur KOUASSI KOSSONOU une faute contractuelle qui lui a occasionné un préjudice financier ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut*

10

lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, en refusant de payer le reliquat de la créance qu'il ne conteste pas, Monsieur KOUASSI KOSSONOU a commis une faute contractuelle, en ce qu'il a violé son obligation de payer le prix des kits médicaux qu'il a reçus ;

En outre, il est constant que le préjudice allégué par la société MULTIMEDICAL-CI consiste en une perte de gain ;

Toutefois, les dommages-intérêts allégués étant élevés dans leur quantum, il convient de les ramener à une juste proportion ;

Dès lors, il sied de condamner Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale Polyclinique de Yopougon au paiement au profit de la société MULTIMEDICAL CI de la somme de 1.500.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts et de débouter cette dernière du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties conformément à l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la société MULTIMEDICAL-CI ne rapporte pas la preuve de l'extrême urgence à prononcer la mesure sollicitée ;

Il convient de rejeter la demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI KOSSONOU succombant, il convient de

le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société MULTIMEDICAL-CI recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur KOUASSI KOSSONOU exerçant sous la dénomination commerciale Polyclinique de Yopougon à payer à la société MULTIMEDICAL-CI les sommes de :

- 22.021.399 francs CFA au titre de sa créance ;
- 1.500.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société MULTIMEDICAL-CI du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Monsieur KOUASSI KOSSONOU aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

[Handwritten signatures in blue ink]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 JAN 2019
REGISTRE A.J Vol. 48 F°
N° 24 Bord 15/22
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

0811111
B



